

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27^e SÉANCE

Séance du Jeudi 22 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi.
3. — Conseil d'administration de la caisse autonome de reconstruction. — Représentation du Conseil de la République.
4. — Révision du prix des baux à loyer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; Bardon-Damarzid, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Marrane.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. Georges Pernot, Léo Hamon, le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
Art. 2:
MM. Marrane, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Pernot, Pialoux.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Georges Pernot, le garde des sceaux.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
5. — Propositions de la conférence des présidents.
MM. Baron, Poher, rapporteur général de la commission des finances; le président, Reverbori, Naime.
6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Boivin-Champeaux, Chaumel, Mme Devaud, M. Georges Maire une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947; réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 309, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RECONSTRUCTION

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et M. le ministre des finances et des affaires économiques demandent au Conseil de la République de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (application de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et la commission des finances à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 4 —

REVISION DU PRIX DES BAUX A LOYER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

MM. Marion et Valson, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le délai très bref qui nous a été imparti par l'Assemblée nationale — cinq jours ! — ne nous a pas permis, comme nous l'aurions voulu, de vous faire distribuer un rapport écrit.

Je me bornerai donc aux explications orales qui me paraissent nécessaires à l'intelligence de cette proposition de loi.

Vous savez quel est le but de la loi qui vous est soumise aujourd'hui. La loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux commerciaux a un article 3 qui permet la révision du prix par période triennale.

Pour que cette révision puisse se faire, la loi de 1926 a posé deux conditions ; la première c'est qu'un délai de trois ans se soit écoulé, soit à partir de l'entrée en jouissance du locataire, soit à partir du nouveau prix payé ; la seconde condition, c'est que les circonstances économiques aient entraîné la variation de plus d'un quart de la valeur locative des locaux.

A la vérité, la jurisprudence avait interprété et interprète encore ce texte de la façon la plus rigoureuse et la plus restrictive.

La jurisprudence a estimé que cette règle de la révision triennale ne pouvait s'appliquer qu'aux baux renouvelés en vertu de la loi de 1926.

Il faut dire qu'elle avait quelque raison de donner une interprétation restrictive, puisque ce texte se trouvait à l'intérieur de la loi de 1926, qui est une loi sur le renouvellement des baux, et en second lieu que cet article 3 prévoyait la révision du prix fixé par le président ou par les arbitres, c'est-à-dire la révision du prix formulé suivant les règles posées par la loi de 1926.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence est très rigoureuse, car si même il se trouvait un délai entre le bail expiré et le bail renouvelé, ou si le bail était renouvelé d'une façon amiable, ou si même les parties n'avaient pas indiqué que c'était en vertu de la loi de 1926 que le

renouvellement intervenait, la jurisprudence estimait que la demande de révision triennale n'était pas recevable ; il était donc nécessaire de mettre fin à cette lacune.

Vous savez, d'autre part, que depuis la loi de 1926, est intervenue celle du 18 avril 1946 qui l'a profondément modifiée et qui a notamment employé pour l'article 3 des termes tout à fait différents.

Elle prévoit qu'il pourra être procédé à la révision triennale d'un prix fixé soit amiablement, soit par voie judiciaire.

Sur ce nouveau texte, la question était plus discutable. Aussi bien, la jurisprudence s'est-elle divisée.

La cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur la question ; certains tribunaux ont estimé que la révision triennale était possible ; d'autres, au contraire, l'ont refusée.

Voilà quelle est la situation du point de vue jurisprudentiel ; vous voyez qu'il y a, d'une part, une lacune et d'autre part, une divergence d'interprétation ; lacune en ce qui concerne les baux originaires, les baux non renouvelés et divergence d'interprétation si l'on se place sur le terrain de la loi de 1948.

Il y a donc intérêt — c'est là le but de la loi votée par l'Assemblée nationale — à mettre sur le même pied tous les baux, qu'il s'agisse des baux renouvelés ou, au contraire, des baux originaires et renouvelés amiablement ou d'une autre façon que celle qui était fixée par la loi de 1926.

Sur le principe même de la loi nous sommes entièrement d'accord avec l'Assemblée nationale. Cependant votre commission vous propose des modifications sur les trois points suivants.

D'abord, le texte de la proposition de loi ne met aucune condition à la première demande de révision triennale ; de telle sorte que le bail qui a été conclu il y a quelques jours serait susceptible de révision dès le lendemain de la publication de la loi. C'est là, tout de même, une disposition qui nous a paru excessive et tout en tenant compte de la nécessité de la révision des contrats, étant donné l'instabilité monétaire et économique dont nous souffrons, il est bien certain qu'il faut maintenir une certaine stabilité des contrats. Dans notre texte, nous avons donc spécifié que l'on reviendrait à la révision triennale telle qu'elle avait été prévue par la loi de 1926 ; c'est-à-dire que seul un bail ayant plus de trois ans pourrait être révisé, et qu'à partir de ce renouvellement il pourrait également être révisé de trois ans en trois ans.

Voilà le premier point sur lequel nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale.

Il y en a un second. L'Assemblée nationale a décidé la révision des seuls baux qui ont été conclus avant la publication de la présente loi.

Vous savez combien il y eut de textes de révision qui, tous, portent cette même formule : baux conclus avant la publication de telle ou telle loi.

Si, une fois de plus, nous maintenions cette formule, qui nous dit que, d'ici quelques mois, on ne nous demanderait pas la révision des baux qui, eux, auraient été conclus avant telle ou telle date ?

Il nous a semblé qu'au lieu de légiférer de façon temporaire, il valait mieux tenter d'élaborer une loi définitive et dire que, désormais, tous les baux seront révisables selon cette méthode triennale ; qu'une fois les trois ans écoulés, si les

circonstances économiques se sont modifiées, le bail pourra de nouveau être révisé. J'espère qu'ainsi nous pourrions économiser des lois ultérieures.

Il y a un troisième point de désaccord, moins important à la vérité, qui touche la procédure. La question est assez délicate et curieuse. A l'Assemblée nationale, les représentants de la commission ont déclaré à la tribune qu'ils voulaient une procédure allégée, c'est-à-dire ne comportant plus d'acte extrajudiciaire, ni de préliminaire de conciliation et dans leur texte ils ont inscrit qu'en ce qui concerne la procédure il faudrait s'en référer aux règles posées par l'article 3 de la loi de 1926.

Il y a un malheur, c'est que cet article 3 de la loi de 1926 se reporte lui-même à l'article 2, lequel article 2 prévoit l'acte extrajudiciaire et le préliminaire de conciliation.

Je crains bien que malgré les déclarations formelles qui ont été faites à la tribune par les représentants de la commission, le texte ne soit plus fort que toutes les déclarations qui ont pu être faites et que, quoi qu'il arrive, ayant visé l'article 3, les tribunaux, lorsqu'ils auront à juger la question, ne s'en réfèrent aux règles de l'article 2.

Au surplus, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, d'abord, de supprimer le préliminaire de conciliation. A ce sujet, votre commission a jugé qu'il fallait, au contraire, maintenir le préliminaire de conciliation. Nous devons tout tenter pour éviter les litiges et si vraiment les parties peuvent se concilier il est réellement nécessaire de leur en donner la possibilité.

Nous avons donc, à l'unanimité, maintenu le préliminaire de conciliation.

Reste l'acte extrajudiciaire. A ce propos, la commission, également à l'unanimité, s'est prononcée pour le maintien de l'acte extrajudiciaire. Pourquoi ? Je sais bien que depuis que l'on fait des lois exceptionnelles et des procédures accélérées, on essaie de faire l'économie de certaines formalités de procédure. Mais, en réalité, la procédure c'est la discipline ainsi que la garantie des partis.

Il n'est pas douteux qu'à propos de trop de litiges, à l'heure actuelle, le défendeur reçoit une assignation sans savoir de quoi il s'agit, ce qu'on lui demande, sans que la demande soit fixée d'une façon précise. Aussi est-il apparu que l'acte extrajudiciaire, qui fixait cette demande, était nécessaire.

Voilà pour quelles raisons votre commission a maintenu à la fois l'acte extrajudiciaire et le préliminaire de conciliation. Mais, chose singulière, lorsqu'il s'est agi de déterminer quel texte il fallait vous proposer pour maintenir à la fois ce préliminaire de conciliation et l'acte extrajudiciaire, nous nous sommes aperçus qu'il n'y avait qu'à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'article 3 de la loi de 1926.

C'est dans ces conditions que nous avons établi un texte dans lequel, en ce qui concerne la procédure, nous nous en référons aux règles posées par l'article 3 de la loi de 1926, c'est-à-dire maintenant l'acte extrajudiciaire et le préliminaire de conciliation.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques modifications que nous avons apportées au texte de l'Assemblée nationale et que nous vous demandons de bien vouloir adopter. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Baridon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement.

J'ai tenu seulement à faire part de deux remarques de mes collègues du groupe du rassemblement des gauches.

La première concerne le fond même de la loi que vous êtes appelés à voter. Nous tenons à remarquer et à souligner que cette loi constitue une brèche de plus dans ce que l'on a coutume d'appeler le respect des conventions.

Ce texte permet la révision des prix des baux alors que les parties ont été d'accord pour les fixer elles-mêmes pour une certaine durée.

C'est évidemment une atteinte sérieuse au principe du respect des conventions. Le prix, bien qu'il soit fixé par les parties pour un certain temps, pourra être modifié, même si elles ne sont pas d'accord.

Nous aurions critiqué cette disposition parce que nous sommes partisans du respect des conventions librement consenties. Mais nous considérons qu'il est possible, à l'époque actuelle si instable, d'admettre que la théorie de l'imprévision, courante en matière administrative, doit recevoir application, même dans les rapports de droit privé. Nous reconnaissons donc, après cette remarque, l'utilité de la loi qui vous est soumise.

Une deuxième réserve tient à la forme même sous laquelle vous est présentée la mesure que vous avez à voter. Il nous était apparu plus simple de ne pas faire un texte spécial pour permettre la révision du prix des baux commerciaux originaux.

Vous savez — le distingué rapporteur de la commission de la justice le rappelait il y a quelques instants en termes excellents — que la jurisprudence s'est divisée en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi du 18 avril 1946 modifiant l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

Cette loi du 18 avril 1946 a prévu que la révision du prix des baux commerciaux était possible même lorsqu'il n'avait pas été fixé par décision judiciaire, mais simplement à l'amiable. Une partie de la jurisprudence a estimé que cette disposition permettait la révision du prix des baux originaux, c'est-à-dire ceux qui étaient en cours par la volonté des parties et non en vertu de la loi, alors qu'au contraire une autre partie de la jurisprudence, plus nombreuse d'ailleurs, a estimé que seuls les baux renouvelés pouvaient voir leur prix modifié en vertu du nouveau texte.

Il aurait été plus sage, semble-t-il, de se borner à ajouter au paragraphe de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 visant cette situation, les mots suivants: « Cette disposition s'applique aux baux originaux ». Ainsi auriez-vous confirmé la jurisprudence la plus extensive et abouti au résultat que vous recherchez.

J'ai soutenu cette thèse devant la commission de la justice. On m'a objecté que ce serait introduire dans la loi du 30 juin 1926, qui vise le renouvellement des baux commerciaux, une disposition n'entrant pas dans l'objet de cette loi. Cet argument ne m'a pas paru déterminant, je l'avoue, parce que, dans la loi du 30 juin 1926, il y a une série de dispositions tout à fait étrangères au renouvellement des baux commerciaux. Cette loi a un titre déjà vieillot. Il faudrait qu'elle s'appelât: code de la propriété commerciale.

Quoi qu'il en soit, j'ai été battu; je m'incline. Je tiens cependant à souligner, parlant au nom de mes collègues comme au mien, que c'est du mauvais travail législatif que nous sommes en train de faire, car alors qu'il suffisait d'ajouter trois mots à une loi déjà en vigueur, qui a été soumise à l'appréciation des tribunaux et sur laquelle une volumineuse jurisprudence s'est prononcée, nous allons élaborer un nouveau texte qui nécessitera d'autres interprétations, soulèvera d'autres difficultés et compliquera les recherches des juristes.

Evidemment, nous sommes en période d'inflation...

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous n'y sommes plus!

M. Marrane. Théoriquement!

M. Bardon-Damarzid. ... et, pour ma part, j'eusse souhaité que M. le garde des sceaux fit preuve, en matière d'inflation législative, d'autant d'énergie et de volonté que son collègue des finances en matière d'inflation monétaire.

Je regrette que cette volonté ne se traduise pas par la suppression de ce long texte et son remplacement par les quelques mots que je proposais.

Mais, sous ces deux réserves — et ce sont des réserves de forme plus que de fond — je dois dire que mes collègues du rassemblement des gauches et moi-même approuvons le principe de la loi. Il est certain, en effet, qu'il y a des situations tout à fait paradoxales.

Alors que tout a augmenté, alors que la valeur du franc, hélas! a diminué — et je peux le dire puisque ce fait a été constaté par une série de dispositions légales — il aurait été tout à fait anormal que les propriétaires ne puissent pas faire modifier le prix du bail original pour que celui-ci soit en harmonie avec le coût de la vie actuel.

C'est pourquoi nous voterons cette disposition. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je veux répondre d'un mot à notre collègue. Je rends hommage à ses intentions. Il voulait nous faire faire l'économie d'un texte; il a tout à fait raison.

Mais où je proteste, c'est lorsqu'il est venu dire qu'en vous proposant cette loi et en refusant d'insérer dans la loi de 1926 les dispositions que nous vous proposons, nous faisons un mauvais travail législatif.

Si j'avais cru que nous faisons du mauvais travail législatif, je serais à vos côtés, mon cher collègue. Mais je suis persuadé, au contraire, que c'est faire du bon travail législatif que d'élaborer une loi spéciale. Car il s'agit précisément de deux catégories de baux absolument différentes: la loi de 1926 concerne les baux renouvelés, alors que, au contraire, la loi que nous vous proposons aujourd'hui s'applique à tous les autres baux, c'est-à-dire à tous les baux qui n'ont pas été renouvelés en vertu de la loi de 1926.

Que cherchons-nous? Nous cherchons précisément à mettre fin à une difficulté — et faites bien attention à cela — à une difficulté qui est venue précisément en 1946 du fait que l'on a inséré dans la loi

de 1946 quelques mots qui avaient pour but de faire réviser des baux qui n'étaient pas renouvelés en vertu de la loi de 1926.

Or, les mots « du prix révisé amiablement », qui ont été insérés dans la loi de 1946, avaient probablement pour objet, j'imagine, de permettre la révision d'autres baux que les baux renouvelés.

Malgré l'insertion de ces mots, la difficulté a persisté, puisque vous avez signalé vous-même, et après moi, la divergence des jurisprudences. Nous voulons faire quelque chose de clair, nous voulons éviter ces divisions de jurisprudence. Il n'y a pour cela qu'un seul moyen, c'est de faire deux textes séparés, ce qui ne permettra plus aucune confusion.

M. Bardon-Damarzid. Je souhaite que la pratique vous donne raison.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le Gouvernement euegiste avec plaisir l'accord unanime qui se fait sur le principe même de cette proposition de loi.

J'avoue qu'elle est venue en discussion devant l'Assemblée nationale à un moment où, par la suite des circonstances, les débats se sont abrégés. C'était le jour même où le Parlement, à la suite d'un effort soutenu, devait prendre quelque repos.

Il eût été parfaitement incorrect pour le garde des sceaux, reconnaissez-le, d'exposer en pareille circonstance et d'une façon détaillée son opinion sur la proposition.

Aujourd'hui, nous avons à la fois la sérénité et le temps de discuter plus posément. Voulez-vous me permettre de vous dire pour quelles raisons j'approuve le texte qui vous est proposé à l'unanimité, je crois, par votre commission de la justice et pourquoi je vous demande de bien vouloir le voter?

En ce qui concerne l'opportunité générale de ce texte, je suis obligé d'adopter, à l'égard des observations qui nous ont été présentées, au nom de nos collègues du rassemblement des gauches républicaines, la réponse de M. le rapporteur Boivin-Champeaux.

Je pense qu'il eût été inutile, et à la vérité assez incompréhensible, de mettre dans la loi du 30 juin 1926 des dispositions qui ont précisément pour but de supprimer des difficultés jurisprudentielles.

Cet accord étant donc réalisé sur ce point entre les deux assemblées, pourquoi devons-nous préférer, me semble-t-il, le texte du Conseil de la République que j'essaierai de faire adopter par l'Assemblée nationale?

D'abord, pour mieux le comprendre, je crois qu'il est nécessaire de préciser, en quelques mots, les modifications proposées par votre commission de la justice. Ces modifications tendent à élargir, d'une part, et à restreindre, d'autre part, le champ d'application du texte qui vous est proposé par l'Assemblée nationale.

Les propositions élargissent le texte en ce sens que non seulement les baux non renouvelés conclus antérieurement à la publication de la loi pourront, comme le désire l'Assemblée nationale, être révisés, mais aussi tous les baux non renouvelés conclus postérieurement à cette publication.

Voilà le premier point, et je suis heureux de constater par votre approbation que nous sommes entièrement d'accord.

Voilà pour l'élargissement du texte.

En ce qui concerne les restrictions qu'il apporte, le texte de votre commission restreint les dispositions prévues par l'Assemblée en ce sens qu'il subordonne dans tous les cas la révision à la double condition de variation du quart et du délai de trois ans précisément prévu par l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

En un mot, le texte qui vous est proposé étend purement et simplement aux baux non renouvelés les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 applicable aux baux renouvelés.

Voilà, brièvement, mais je crois, complètement analysé, le texte sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

On pourrait peut-être y voir quelques inconvénients. On pourrait observer que ce texte supprime, pour le bailleur de baux non renouvelés et réduits en application de la loi du 12 juillet 1933 et du décret du 16 juillet 1935, la possibilité donnée par le texte de l'Assemblée nationale de solliciter immédiatement et sans condition le rajustement du loyer à la valeur locative actuelle.

Voilà, je crois, le grief que l'on pourrait faire, mais ce grief est, à mon sens, largement compensé par les avantages du texte qui nous est proposé.

J'analyserai brièvement ces avantages

En premier lieu, le texte est indiscutablement de nature à éviter de nombreux procès; le garde des sceaux connaît l'embourgeoisement des rôles d'audience et il a le devoir, non pas de multiplier les procès mais d'essayer d'en diminuer le nombre.

Je crois très sincèrement que le texte proposé par votre commission aura l'heureux résultat de diminuer le nombre des procès qui pourraient naître de l'application du texte de l'Assemblée nationale. C'est là un premier avantage très important à mes yeux.

Mais il y en a un deuxième. En subordonnant aux conditions de variation et de délai que j'énonçais tout à l'heure la révision des baux, vous allez éviter, mesdames et messieurs, au texte que vous allez voter les critiques que ne manquerait pas de faire naître le texte de l'Assemblée nationale; atteinte au respect dû aux contrats. Il n'est pas inadmissible je pense d'attacher encore une certaine valeur à la parole et à la signature donnée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Il est bon qu'on ne perde point le respect des signatures.

Je pense que ce texte permettra d'éviter toute critique à cet égard.

Il n'y a pas de raison d'autoriser sans conditions la révision des baux conclus amiablement et sans contrainte. Que l'on revise des contrats en vertu de la théorie de l'imprévision, — c'est déjà quelque chose que seule la jurisprudence administrative avait admis, — qu'on revise — ce sont les textes mêmes du code civil qui le prévoient — les contrats faits sous l'empire de l'erreur, sous l'empire de la contrainte, d'accord. On ne conçoit le contrat valable que lorsque les deux parties le concluent en pleine liberté d'esprit et d'action.

Mais qu'on revise des contrats librement consentis entre citoyens libres de leurs pensées, libres de leur signature, je dis qu'il faut en cette matière agir avec infiniment de prudence. Sans cela, nous arriverions à cette notion anarchique du mépris des contrats, et vous savez que lorsqu'on méprise les contrats et la parole donnée,

on est tout près d'admettre dans tous les domaines des conceptions avec lesquelles il ne serait pas de société civilisée.

C'est dans ces conditions que je crois utile de souligner l'intérêt de votre texte.

Enfin, je pense qu'en étendant aux baux conclus postérieurement à la publication de la loi la faculté de révision, le nouveau texte fait disparaître une anomalie regrettable, car on voit mal pourquoi, si les conditions de la loi de 1926 sont maintenues, on écarterait du principe de la révision les titulaires desdits baux.

Et puis, — j'entends bien que c'est un à-côté, mais qui a sa valeur —, en maintenant le préliminaire de conciliation, vous faites œuvre utile, me semble-t-il, en évitant des procès coûteux, car ces procès entraînent toujours presque inévitablement des expertises onéreuses.

Au surplus, en maintenant le principe de l'acte extrajudiciaire, je crois que vous agissez sagement. En effet, l'acte extrajudiciaire n'a peut-être pas le mérite de renseigner complètement le défendeur sur l'exacte volonté du demandeur, mais il a au moins celui de lui apporter quelques précisions sur les prétentions de ce dernier et de préparer, par là même, d'utiles moyens de défense.

Pour ces raisons, que je crois inopérables, je demande à l'unanimité du Conseil de la République de voter ce texte, adopté, je crois, par sa commission unanime. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le texte présenté par la commission ouvre la possibilité de révision du taux des loyers des baux commerciaux et industriels, même pour ceux qui ne sont pas venus à expiration. La base de révision sera établie suivant la valeur locative actuelle.

Je voudrais demander à M. le ministre de la justice comment sera déterminée la valeur locative actuelle.

C'est en effet un des éléments très importants du projet de loi qui nous est soumis.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers à l'honorable M. Marrane.

Il est évident que de nombreux éléments peuvent influencer sur la valeur locative actuelle et je m'explique.

Voici un fonds de commerce qui a fonctionné avec une nombreuse clientèle.

La région où il est exploité se trouve-t-elle affectée par des conditions économiques nouvelles? Il sera parfaitement logique que la valeur locative de l'immeuble loué s'en trouve modifiée. C'est une expertise tenant compte de tous les éléments d'appréciation en présence qui fixera le degré de variation de la valeur locative.

Bien entendu ce degré de variation devra être distinct de ce que j'appellerai le coefficient personnel de l'exploitant. Vous entendez bien qu'il ne peut pas être question de la qualité de la gestion du fonds par l'exploitant.

Il y a des commerçants qui vendraient des cailloux; il y en a d'autres qui ne vendront jamais rien. Ce n'est donc pas là un élément dont il pourra être tenu compte, mais la variation pourra être déterminée par des conditions générales, par exemple, variations économiques, variations de l'indice des prix, etc., c'est cela que les

experts auront à prendre en considération. C'est d'ailleurs là une notion qui n'est pas nouvelle.

Quand un bail commercial arrive à expiration et que locataire et propriétaire ne sont pas d'accord pour la fixation du nouveau prix qui doit être calculé d'après la valeur locative à fixer au moment du renouvellement, que se passe-t-il? On nomme des experts et ces experts déterminent cette valeur locative.

La procédure sera la même; les éléments d'appréciation et de décision seront les mêmes. Je crois interpréter exactement la pensée du législateur en disant qu'en cette matière il n'y aura aucune innovation.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je remercie M. le ministre de la justice de la réponse ainsi formulée à la question que j'avais posée; cependant je lui demande encore de préciser un peu plus sa réponse, si c'est possible.

Pour mieux démontrer ma préoccupation, je vais prendre une hypothèse: supposons un artisan qui, avant la guerre, pour un travail déterminé, demandait 500 francs de façon. Il prend maintenant pour le même travail 10.000 francs; la différence de ses recettes peut-elle être prise en considération pour le calcul de la nouvelle valeur locative? Telle est la question très importante que je pose à M. le ministre, car vous sentez bien que, s'il était possible de tenir compte, dans l'établissement de la nouvelle valeur locative, soit des recettes effectuées par le locataire, soit de l'indice des prix de détail ou des prix de gros, alors les titulaires de baux commerciaux pourraient y trouver la menace d'une augmentation considérable de leur loyer, ce qui aboutirait pour certains d'entre eux à un préjudice, et à une injustice indiscutable.

J'ajoute que ceci aurait inévitablement des répercussions très graves sur la hausse du coût de la vie. C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il veut bien répondre à nouveau à la question plus précise que j'ai voulu poser pour le calcul de la valeur locative.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis très heureux de la précision qui m'est demandée par M. Marrane. Si une telle interprétation était admise par la jurisprudence, elle aurait un résultat auquel bien entendu le Gouvernement a le devoir de s'opposer de la façon la plus ferme.

Mais il ne faut pas confondre. Prenons, monsieur Marrane, le cas que vous me citez: un commerçant qui vend tel produit, un artisan qui réalise tel produit à un prix qui est mettons cinq ou dix fois supérieur au prix pratiqué au moment de la conclusion du bail originel ou du bail renouvelé. Vous me posez cette question: maintenant que cette multiplication par cinq a été opérée sur le prix de vente du produit, ce commerçant ou cet artisan ne risquent-ils pas de voir en quelque sorte automatiquement leur loyer multiplié par cinq? En tout cas ce coefficient n'interviendra-t-il pas pour une majoration sensiblement égale sur le prix du nouveau loyer?

Je réponds très formellement et très fermement: non. Il ne faut pas confondre. Il ne s'agit pas ici d'évaluer ce que représente un fonds de commerce, le bénéfice qu'on y réalise. Il s'agit — ne perdez pas ce point de vue — de la valeur locative de

l'immeuble. C'est sous l'angle immobilier que la revision devra être envisagée. Je crois être clair. Seuls pourront entrer en ligne de compte les éléments de valeur locative attachés à l'immeuble. C'est seulement sous cet angle immobilier que la question devra être envisagée, et je crois vous donner par là même entière satisfaction.

M. Marrant. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1926 modifiée, non expirés et non renouvelés en application de la loi précitée, pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 3 de ladite loi. »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. M. le garde des sceaux a bien voulu parler tout à l'heure de mon approbation silencieuse. Je suis de ceux qui prouvent qu'il faut faire l'économie d'un discours toutes les fois que les circonstances le permettent.

Aussi bien, ce n'est pas pour retirer mon approbation que j'ai demandé la parole. C'est seulement pour poser une question à propos de l'article 1^{er}. Je désirerais savoir si, étant donné le caractère très compréhensif du texte que nous allons voter, il est bien entendu qu'il s'applique à tous les baux, quel que soit le mode de détermination du montant du loyer. Il y a un certain nombre de baux, particulièrement en ce qui concerne les salles de cinéma, qui sont conclus maintenant dans des conditions assez étranges. Le montant du loyer est fixé au moyen d'un pourcentage, soit du chiffre d'affaires, soit du bénéfice d'exploitation. De pareils baux seront-ils révisables en vertu du texte que nous discutons ? Je pense bien qu'il ne peut y avoir là aucune difficulté, mais je pose la question pour que, le cas échéant, si la question se posait devant les tribunaux, elle puisse être résolue à la lueur des indications fournies aujourd'hui, et par le Gouvernement et par la commission.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai déposé sous la forme d'un article 3 additionnel un texte qui visait la question même posée tout à l'heure par M. Pernot et je me permets d'intervenir après lui.

La revision des clauses d'index mobile, qui est en somme la conséquence de la prévision de l'imprévision — si je puis dire — la constatation d'une forme supérieure de faillite des prévisions contractuelles, n'avait été prévue jusque là que par le décret-loi du 1^{er} juillet 1939. Ce décret-loi visait les clauses de l'échelle

mobile attachées à un certain nombre de facteurs parmi lesquels ne figuraient pas les recettes brutes. Vous m'avez devancé dans le souci de ces contrats.

M. Georges Pernot. J'ignorais le dépôt de votre texte, monsieur Hamon. Je m'en excuse.

M. Léo Hamon. Je suis très heureux, monsieur Pernot, que vous l'ayiez appuyé de votre autorité et que vous ayez dit ce qui nous préoccupe.

M. le président. Monsieur Pernot, vous l'ignoriez totalement comme tout le Conseil de la République, car l'amendement de M. Hamon vient seulement de parvenir au bureau.

M. le garde des sceaux. C'est d'ailleurs toujours par hasard que les grands esprits se rencontrent.

M. Léo Hamon. J'espère qu'un peu de votre bienveillance s'adressera non plus au conseiller mais également à l'amendement qui vous est soumis.

La question est la suivante : de plus en plus les taxes fiscales, sans être véritablement imprévisibles, font que l'index, référence aux recettes, ne traduit pas la situation réelle. Or, d'après le décret-loi du 1^{er} juillet 1939, ces clauses de l'échelle mobile n'étaient pas au nombre de celles qui pouvaient donner lieu à revision de la revision. Mon amendement tendait à faire décider par le législateur que la revision était possible même dans ce cas. Mais, si vous admettez que l'article 1^{er} a une portée absolument générale et qu'il s'applique notamment dans le cas où les clauses d'index de l'échelle mobile s'attachent aux recettes brutes, alors j'ai par avance satisfaction. Si M. le rapporteur et M. le garde des sceaux veulent bien préciser que, dans le cas des clauses d'échelle mobile attachée aux recettes brutes, lorsqu'en fait les recettes brutes ne correspondent plus à la réalité — notamment dans le cas des cinémas qu'évoquait M. Pernot — alors je retirerai mon amendement devant votre haute interprétation, monsieur le ministre, et devant la vôtre, monsieur le rapporteur. Nous aurons fait coïncider la loi avec l'imprévision des faits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question de savoir si les baux fondés sur une échelle mobile peuvent être révisés n'est pas nouvelle. Elle a déjà été résolue par la jurisprudence à différentes reprises. Cette jurisprudence est fondée sur l'idée que les parties qui ont voulu conclure un bail à échelle mobile ont voulu maintenir une valeur locative équitable quelles que soient les circonstances. S'il apparaît évident que ce jeu d'échelle mobile ne permet plus au bail de correspondre à une valeur locative équitable, la demande en revision sera fondée. Voilà, en ce qui concerne, d'une façon générale, le bail d'échelle mobile.

M. Hamon pose la question de l'échelle mobile fondée sur les recettes. Il me demande de répondre sur un point fort délicat et j'aimerais mieux que ce soient les juges qui se prononcent. Après tout, c'est un index comme les autres. J'imagine que les parties, en faisant ce bail, ont voulu, là aussi, maintenir un bail équitable. Il n'est donc pas douteux qu'une telle demande sera recevable devant le juge. Ensuite il appartient à celui-ci de voir si elle est recevable en raison des circonstances.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A mon tour, mesdames, messieurs, je voudrais apporter ma modeste contribution à l'interprétation du texte que nous étudions.

Sur la revision des baux à échelle mobile, pas de difficulté. Si l'échelle mobile prévue au contrat permet une exacte appréciation du loyer à un moment déterminé, tant mieux, cela signifie que les parties ont prévu l'échelle mobile qui correspond aux circonstances nouvelles. Si, au contraire, l'échelle mobile s'avère injuste, inutile, ou trop lourde pour l'une ou l'autre partie, elle ne jouera plus et c'est la revision légale prévue aujourd'hui qui opérera ; sur ce point donc, pas de difficulté non plus.

Mais, m'interrogent MM. Pernot et Hamon, en ce qui concerne les baux révisables ? En cette matière je confirme les indications que j'exposais brièvement tout à l'heure.

Prenons le cas d'un cinéma. J'admets fort bien que l'on prenne aussi en considération les recettes mais dans la seule mesure où elles peuvent être affectées en plus ou en moins par l'état de l'immeuble.

Je m'explique. Je parle en une période où l'on sait que certains cinémas présentent au point de vue immobilier de singulières déficiences. Si au contraire le propriétaire a fait de gros sacrifices et que le confort qu'il a pu apporter à son immeuble provoque une augmentation des recettes, il sera tout à fait juste qu'il bénéficie de cette augmentation. C'est l'immeuble qui aura été revalorisé et par conséquent il sera parfaitement juste que l'augmentation de recettes, résultat de la revalorisation ou de l'amélioration de l'immeuble, entre en ligne de compte.

Envisageons le cas d'une diminution de recettes. Si cette diminution provient du fait que l'immeuble tombe en ruines, il sera évidemment naturel que cet élément entre lui aussi en ligne de compte. Si au contraire la diminution de recettes vient du fait qu'un exploitant n'apporte pas à la gestion de son commerce la diligence ou l'intelligence voulue, l'immeuble n'y est pour rien. Il y a des salles de cinéma où l'on donne de très bons spectacles. Il y en a d'autres, si luxueuses soient-elles, où le spectacle est mauvais et où la clientèle ne vient pas. Ce n'est évidemment pas le propriétaire qui va être responsable de cette inexpérience ou de cette imprévoyance dans la mauvaise exploitation. Le rôle des experts sera précisément de faire, dans ces recettes augmentées ou diminuées — car cela peut jouer dans les deux sens — la part afférente aux conditions d'exploitations rigoureusement imputable à l'immeuble, dont il devra être tenu compte en plus ou en moins, en écartant dans ces éléments de recette augmentée ou diminuée tout ce qui peut proprement tenir à la personnalité ou aux conditions d'exploitation du locataire exploitant. Il y aura discrimination, par le moyen d'experts.

J'entends bien que la discrimination ne sera pas toujours aisée. Une fois de plus cela prouvera que la justice n'est pas toujours facile à rendre, mais le devoir de tous et le premier devoir du garde des sceaux est en tout cas de faire pleine confiance à ses magistrats. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Les explications de M. le garde des sceaux me donnent pleine satisfaction et me sont d'autant plus précieuses que certains jugements de tribunaux de commerce statuant en vertu du décret de 1939 avaient déclaré irrecevables les demandes de révision dans le cas d'index attaché aux recettes brutes par le motif que ces recettes brutes n'étaient pas prévues par le décret de 1939.

Désormais, monsieur le garde des sceaux, si je comprends bien vos explications, il y a novation de texte. Ce texte m'assure, bien entendu, le bien-fondé de la demande, mais il met fin à l'irrecevabilité, et je vous en remercie.

M. le garde des sceaux. La recevabilité reste possible, bien entendu.

C'est lorsque, après l'expertise, on aura déterminé les raisons de plus ou de moins-value de recettes qu'on verra, en fait, si la demande est ou non recevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Toutes les instances actuellement en cours, relatives à la révision du prix des baux soumis aux dispositions de l'article précédent, sont réputées avoir été introduites en application de la présente loi et seront jugées conformément à ces dispositions.

« Le nouveau prix courra, sauf accord contraire des parties, à dater du jour de la demande qui a donné lieu à l'instance. »

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais encore poser une question à la fois à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur de la commission.

L'article 2 prévoit un effet rétroactif de la loi, non seulement dans son interprétation et dans son application, mais également en ce que le nouveau prix courra, sauf accord contraire des parties, à dater du jour de la demande qui a donné lieu à l'instance.

Ainsi le propriétaire qui aura introduit une instance l'année dernière, je suppose, bénéficiera, depuis la date d'introduction de la demande, du nouveau prix fixé par le juge. En fait, donc, le commerçant, l'industriel ou le locataire, quel qu'il soit, titulaire d'un bail de local commercial ou industriel, verra ses charges financières augmenter avec effet rétroactif.

Or ceci intéresse non seulement des commerçants, des industriels ou des artisans, mais même des collectivités. Ainsi il y a des communes qui sont locataires de locaux industriels ou commerciaux pour leurs services administratifs.

Par exemple, ma commune est locataire de boutiques dans lesquelles ont été installés des services administratifs. Comment pourrait-elle faire face à un rappel de loyer ?

Vous savez très bien que nos collectivités secondaires n'ont pas la possibilité d'établir des impositions avec effet rétroactif.

Par conséquent, je considère qu'il y a là quelque chose d'anormal.

J'ai souvent entendu protester contre l'effet rétroactif des lois. Je voudrais que M. le garde des sceaux ou M. le rapporteur me donne des assurances sur ce point.

En effet, si le groupe communiste est d'accord pour voter la proposition de loi rapportée par la commission, je dois dire que, sur cet effet rétroactif, ses membres ont besoin d'informations complémentaires pour approuver ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'indiquer d'abord à M. Marrane que le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'est que la reproduction de textes antérieurs. Ces formules ne sont pas nouvelles. Elles ont toujours été employées dans les lois sur la révision des baux.

Par ailleurs, M. Marrane se préoccupe, à juste titre, me semble-t-il, des baux qui ont été passés par des collectivités secondaires. Or, ce ne sont pas des baux commerciaux.

M. Marrane. Des locaux commerciaux, des boutiques sont loués par la commune. A Ivry, par exemple, le commissaire de police est installé dans une boutique louée à bail. C'est un bail de local commercial.

M. le rapporteur. Non ! c'est un bail qui n'a pas le caractère commercial.

J'ajoute que vous vous préoccupez de voir un prix assez élevé rétroagir au jour de la demande.

Ce sera au juge d'apprécier dans quelle mesure l'intégralité de la majoration doit être rétroactive. Rien ne l'empêche de fixer des paliers dans la majoration du prix. Par conséquent, l'inconvénient que vous redoutez ne se produira peut-être pas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

Je prends d'abord le cas de la municipalité qui occupe un local qui fut à usage commercial. Elle y installe un percepteur, un receveur municipal ou un commissaire de police.

Il suffit d'énoncer de pareilles fonctions pour souligner que la commercialité se trouve automatiquement éliminée. Par conséquent, de ce côté-là, il n'y a pas d'objection.

Reste la possibilité d'une certaine rétroactivité. J'avais d'ailleurs attiré, moi-même, l'attention de la commission de l'Assemblée nationale sur ce point.

Je crois qu'en cette matière, d'ailleurs, notre magistrature, très prudente en matière de rétroactivité des lois, sera, comme le disait avec raison M. Boivin-Champeaux, extrêmement réservée.

D'ailleurs, la loi ne paraît être en aucune manière rétroactive et je ne crois pas qu'il y ait lieu de repousser le vote d'un texte qui, en tout cas, sur le point qui intéresse M. Marrane, a été voté à l'unanimité par l'autre Assemblée.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande la permission d'ajouter respectueusement une très modeste observation aux indications qui viennent d'être fournies.

Je ne crois pas qu'il s'agisse à proprement parler d'une rétroactivité.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Georges Pernot. L'article 2 précise purement et simplement que le nouveau prix courra à compter du jour de la demande. Or, je me permets de rappeler à M. Marrane qu'il y a un grand principe en matière de procédure : c'est qu'on doit toujours se placer au jour de la demande pour apprécier le mérite des prétentions respectives des parties et que les décisions de justice rétroagissent quant à leurs effets, au jour de la demande. C'est ce qu'on exprime généralement en disant que les parties ne doivent pas souffrir des lenteurs de la justice. Par conséquent, l'article 2 ne fait qu'appliquer le droit commun, en indiquant que le nouveau prix courra à partir du jour où la demande a été régulièrement formulée devant le tribunal compétent.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne peux pas donner mon accord à l'interprétation apportée ici par M. Pernot en se référant à la jurisprudence établie.

Jusqu'à maintenant la jurisprudence n'avait été établie que pour des baux venus à expiration ou ayant été modifiés d'un commun accord, tandis que ce texte prévoit quelque chose de nouveau : la révision du taux des loyers, même pour les baux non venus à expiration et non révisés.

Par conséquent, il s'agit là de quelque chose de tout à fait nouveau. Si un propriétaire a demandé à son locataire une augmentation du taux de son loyer avant même que la loi ait été déposée, celui-ci va réaliser un bénéfice comparativement au propriétaire qui, en se référant aux lois existantes, n'aura rien demandé.

On donne donc une prime au propriétaire qui s'est efforcé de modifier le taux du bail avant même que celui-ci soit venu à expiration.

J'ajoute que M. le rapporteur Boivin-Champeaux a répondu que le juge pourra interpréter le texte et fixer la date à partir de laquelle partira le nouveau taux. Le texte ne dit pas cela. Il dit que le nouveau prix courra « sauf accord contraire des parties ».

Pour que l'interprétation de M. le rapporteur soit exacte, il faudrait dire que le nouveau taux pourra courir, « sauf accord contraire des parties. » Le juge pourrait alors interpréter la date de départ. Mais avec le texte actuel, je ne crois pas que le juge puisse juger autrement que selon le texte.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit que le prix ne courra pas du jour de la demande puisque le texte de la loi dit le contraire. Je me suis borné à dire qu'il était nécessaire de prévoir des paliers en ce qui concerne le prix et qu'il fallait commencer par une majoration insignifiante pour ensuite augmenter. Le nouveau prix partira bien du jour de la demande mais se trouvera être progressif.

M. Marrane. Rien ne le dit dans le texte.

M. le garde des sceaux. Il est certain qu'il y a possibilité d'une augmentation progressive. Je tiens à ce que cela soit noté. C'est une chose certaine et qui ne peut pas être discutée.

M. Marrane. Je vous remercie de cette précision et je veux espérer que les juges en tiendront compte.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Le Conseil permettra à un modeste praticien de donner quelques explications sur la manière dont il conçoit l'article 2.

Cet article, en effet, comporte une certaine rétroactivité au profit des propriétaires qui ont déjà formé une demande en revision.

Ces propriétaires sont ceux qui avaient interprété la loi de 1946 comme leur donnant déjà le droit à la revision, et la commission de la justice du Conseil de la République a été unanime à considérer qu'il y avait lieu de valider ces procédures déjà engagées parce qu'il est toujours fâcheux de laisser en suspens des procédures déjà entamées.

Que se passera-t-il, en fait, lorsqu'il sera donné suite à une demande formée en 1947, époque où on a commencé à appliquer la loi de 1946 ? Le ou les experts seront chargés de rechercher quelle était la valeur locative au jour de la demande, c'est-à-dire, par exemple, au 1^{er} janvier 1947 et, pendant trois ans, le bail sera fixé d'après la valeur locative au 1^{er} janvier 1947.

Si le propriétaire paraît bénéficier d'un certain profit par rapport aux demandeurs postérieurs, par contre, pendant trois ans, il ne touchera que le loyer qui représentait la valeur locative en 1947.

Si nous supposons qu'en 1948 la valeur locative a augmenté, le propriétaire qui ne pourra formuler une nouvelle demande qu'au bout de trois ans, ne pourra percevoir, pendant les années 1948-1949, que les taux de 1947.

Au contraire, le propriétaire qui n'a pas pris la précaution de se prévaloir d'une certaine interprétation jurisprudentielle et n'a pas encore formé de demande de renouvellement peut en former une maintenant et le prix sera alors fixé, non pas d'après la valeur locative de 1947, mais d'après celle de 1948 ou de 1949, de sorte qu'il y aura une compensation puisque, malheureusement, cette valeur locative sera un peu plus forte que celle de 1947, en conséquence de la dévaluation du franc.

Je crois qu'il n'y a aucune injustice à valider des procédures déjà commencées, étant donné que ces procédures ont été commencées d'après une interprétation de la loi de 1946, interprétation que nous consacrons maintenant par la nouvelle loi.

Encore une fois, si le propriétaire qui a pris la précaution de faire sa demande dès la fin de 1947 paraît bénéficier d'un privilège, ce privilège est compensé par le fait qu'en 1948 et en 1949 il touchera des loyers probablement moins forts que s'il avait formulé sa demande pendant l'année 1948.

Par conséquent, je crois que, même au point de vue terre à terre de la procédure, l'article 2, tel qu'il est présenté par la commission, dont la thèse a été suffisamment défendue par son rapporteur M. Boivin-Champeaux, n'a pas un effet rétroactif véritable; il ne fait que consacrer une interprétation, déjà validée par une partie de la jurisprudence, de la loi de 1946. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Marrane. Est-ce que cette interprétation, apportée ici par un membre de la commission de la justice, est également celle de M. le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de doute possible. J'ai donné mon accord complet au texte de la commission de la justice à la fois dans la forme et dans le fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Léo Hamon tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 est modifié comme suit :

« Dans le cas où, par le jeu d'une clause d'échelle mobile (ou de toute convention annexe du bail, quelle qu'en soit la nature) fondée notamment sur les indices du coût de la vie, les indices économiques, les variations des prix ou le montant des recettes brutes, le prix de tout bail à loyer ou de ses accessoires portant soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart, les parties pourrонт, nonobstant toute convention contraire, en demander la revision. »

M. Léo Hamon. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Pernot, pour expliquer son vote.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je me permets de demander la parole sur l'ensemble de l'avis pour formuler un vœu, en mon nom personnel, d'abord, et, je le pense du moins, au nom de la commission de la justice tout entière.

Tout à l'heure, vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, et nous vous en sommes particulièrement reconnaissants, nous donner l'assurance que, lorsque le texte que nous discutons reviendra en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, vous appuierez de votre autorité, qui est grande, les modifications apportées par le Conseil de la République au texte voté en première lecture au Palais-Bourbon.

Qu'il me soit permis de dire très simplement que nous avons trouvé parfois excessive la discrétion avec laquelle l'Assemblée nationale a été informée des amendements votés par le Conseil de la République, spécialement en matière de loyers.

Il nous est arrivé de voter des textes très sensiblement différents de ceux qui avaient été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale et, en consultant le *Journal officiel*, nous avons constaté que, lors de la deuxième lecture, l'Assemblée n'avait pas été mise au courant, même d'une façon sommaire, des modifications que nous avions suggérées.

Je me permets de penser que, du point de vue constitutionnel, de tels errements ne sauraient être approuvés. Il y a, en effet, dans la Constitution, un article 20 aux termes duquel, si l'Assemblée natio-

nale, qui est souveraine — nous le savons tous — statue en toute liberté sur les textes proposés par le Conseil de la République, elle peut soit adopter, soit rejeter, en tout ou en partie, les amendements que nous avons votés.

Ne pensez-vous pas, mesdames et messieurs, qu'en toute logique pour que l'Assemblée nationale puisse adopter ou rejeter, en tout ou en partie, une disposition législative, il faut d'abord qu'elle la connaisse dans son intégralité ?

Or, en vous reportant à de nombreux numéros du *Journal officiel*, vous constaterez qu'à l'occasion de modifications adoptées ici, souvent à une grosse majorité, quelquefois même à l'unanimité, on n'a pas daigné faire connaître à l'Assemblée nationale les modifications que nous avions proposées.

Je pense qu'il n'est pas excessif de demander, au nom du Conseil de la République tout entier, que les modifications que nous suggérons soient au moins connues de l'Assemblée nationale, afin que nous ayons ce minimum de satisfaction de savoir pourquoi l'on adopte ou l'on rejette nos amendements.

Je ne suis pas très ambitieux. Je n'ai pas la prétention de m'opposer d'une façon quelconque à l'Assemblée souveraine. Je demande simplement que cette assemblée veuille bien faire connaître à la Chambre de réflexion les raisons pour lesquelles elle ne croit pas devoir adopter les textes que la réflexion nous avait inspirés.

J'espère que, grâce à vous, monsieur le garde des sceaux, nous serons informés des décisions de l'Assemblée nationale, non pas seulement par une mention laconique au *Journal officiel*, mais par une véritable discussion. Nous avons le ferme espoir que, grâce à votre autorité, les modifications proposées par la commission et qui vont être adoptées par le Conseil de la République le seront définitivement par l'Assemblée nationale. En tout cas, nous comptons que, s'il en était autrement, nous aurons au moins cette consolation de connaître les raisons pour lesquelles notre avis n'a pas été suivi. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans les prérogatives ni dans le rôle du garde des sceaux de se faire l'avocat de l'Assemblée nationale.

Mais puisque aussi bien l'honorable M. Pernot veut bien m'inviter à faire connaître à l'Assemblée nationale non seulement les modifications, mais le sens et les raisons des modifications apportées, je le ferai avec beaucoup de plaisir.

Je l'ai d'ailleurs déjà fait, peut-être pas en séance publique, mais en séance de commission. L'usage de ma chancellerie est en effet que, en présence d'un texte nouveau, elle fasse connaître régulièrement mon avis et les raisons de l'attitude que je prends, lorsque l'affaire revient devant l'Assemblée nationale.

Je pense qu'ici les opinions auront été longuement exposées et que l'excellent et très dévoué président de la commission de la justice de la Chambre, auquel je tiens à rendre un très sincère hommage, ne manquera pas de tenir compte de vos légitimes observations.

Je dois à la vérité de dire que le Conseil de la République a vu ses avis largement

médités et même adoptés dans des lois récentes intéressant plus spécialement mon ministère et qu'il a triomphé dans la proposition des deux tiers dans le texte concernant la Haute Cour de justice.

Il faut voir là une volonté heureuse de collaboration fructueuse entre les deux Assemblées, et dans la mesure où je le pourrai, vous pouvez être assuré que je m'efforcerai de rendre cette collaboration plus fructueuse encore. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir en séance publique :

A. — Le mardi 27 avril 1948, à quinze heures, pour la discussion :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile ;

3° De la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement ;

4° De la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes ;

5° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

B. — Le jeudi 29 avril, à quinze heures trente, pour la discussion :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 ; 2° ratification de décrets ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse ;

3° De la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Le groupe communiste avait déposé une proposition de résolution demandant au Gouvernement de reconsidérer sa décision de supprimer 5.217 postes de l'enseignement technique.

La commission de l'éducation nationale demanda, à l'époque, la discussion immédiate de cette proposition, mais, au cours de la séance du 12 février, elle fut repoussée par le Conseil de la République, sur proposition du président et du rapporteur de la commission des finances.

M. Roubert, président de la commission des finances, déclara alors : « Je vous demande de bien vouloir accepter le renvoi à la commission des finances. Elle siégera demain. Elle se mettra à la tâche avec ardeur. Elle apportera, comme à l'accoutumée, des conclusions objectives qui serviront à un bon travail du Conseil de la République. »

Effectivement, le lendemain, la commission se réunit. Elle désigna M. Reverbori comme rapporteur et je ne manquai pas de faire à cette époque des réserves sur la célérité avec laquelle le rapporteur rédigerait son rapport.

Depuis cette date, plus de deux mois se sont écoulés et notre proposition de résolution n'est pas encore venue en discussion, le rapport pour avis de la commission des finances n'étant pas encore déposé. Or, les décisions de la commission de la guilotine ont donné lieu à un commencement d'exécution ; mieux, à la suite d'une campagne de calomnie de *L'Epoque*, M. Roland, directeur de l'enseignement technique, vient d'être chassé de son poste.

Cependant, dans son discours d'Yvetot, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique avait déclaré que la seule richesse de l'enseignement technique était le petit nombre de pionniers dont il disposait et il leur rendait un hommage mérité.

Le Gouvernement, qui n'a pas su procéder à l'épuration des incapables embauchés par Vichy, le Gouvernement qui maintient encore à son poste un professeur du centre d'apprentissage de Montreuil qui a été l'objet d'une mesure d'épuration en date du 10 novembre 1947, montre beaucoup plus d'empressement à jeter hors de son poste un homme qui s'y est dévoué depuis des années.

Il semble donc que le Gouvernement veuille saboter l'enseignement technique ; cela rentre dans sa politique de liquidation de notre économie et de notre industrie nationale.

La question est donc urgente, et puisqu'elle n'est pas encore venue en discussion, je demande à l'Assemblée : est-ce admissible que la carence ou l'obstruction d'un rapporteur pour avis puisse faire le jeu du Gouvernement en retardant indéfiniment un débat dont la discussion immédiate a été demandée par l'unanimité de la commission saisie au fond ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelle est votre conclusion ?

M. Baron. Je demande l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je ne suis pas chargé de régler ces questions. Le rapport de la commission de l'éducation nationale, saisi au fond, est prêt. La commission des finances et la commission du travail ont été saisies pour avis, sur leur demande, le 12 février 1948. Le rapporteur de la commission du travail, qui est M. Naime, n'a

pas encore transmis son avis, pas plus que le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne M. Naime, je pense que M. Baron pourra lui demander directement des explications.

Quant à la commission des finances, je suis sûr que vous vous rendez tous compte qu'elle ne met aucune mauvaise volonté en cette affaire. Aussi bien, je tiens à faire remarquer à M. Baron qu'étant donné les nombreuses séances tenues par notre commission depuis la rentrée, il eût été plus courtois en s'adressant directement à M. Reverbori lui-même. Celui-ci ne demande certainement qu'à déposer son avis. Mais la commission des finances n'a véritablement pas eu le temps de l'examiner jusqu'à maintenant.

Je pense que nous serons en état de discuter cette question la semaine prochaine.

M. le président. Je m'excuse de devoir rappeler aux membres du Conseil que cela ne concerne que les commissions et que la séance plénière n'a pas à connaître mais, doit se préoccuper uniquement de ce qui est en état de venir devant elle.

On prend un peu trop l'habitude de discuter ici de choses qui devraient être délibérées en commission.

Ceci dit, monsieur Reverbori, vous avez la parole.

M. Reverbori. Je voudrais savoir exactement de quoi il s'agit.

M. le président. Monsieur Reverbori, vous vous expliquerez avec l'auteur de la proposition de résolution.

Il s'agit simplement de ceci : M. Baron, auteur de la proposition de résolution, demande que celle-ci vienne en discussion. Il fait remarquer, à juste titre, que, alors que le rapport sur le fond est prêt depuis longtemps, les deux rapports pour avis n'ont pas encore été déposés. Il dit qu'il est en mesure de soutenir la discussion séance tenante, et il s'élève contre le retard apporté par les rapporteurs pour avis au dépôt de leurs conclusions.

Vous êtes, monsieur Reverbori, rapporteur de la commission des finances. Le rapporteur général de la commission des finances vient de rappeler le travail important qu'a eu à faire cette commission et peut-être pourrai-je renouveler ici ce que j'ai déjà dit. Je ne crois pas qu'on puisse faire quelque reproche que ce soit à la commission des finances en ce qui concerne la régularité de son travail, car c'est certainement elle qui a été la plus surchargée depuis plusieurs mois. Elle a fait un travail de jour et de nuit qui a permis au Conseil de la République de remplir son office. (*Applaudissements.*)

Il serait bon maintenant que les rapporteurs pour avis fussent prêts si l'on veut que le débat puisse venir devant le Conseil la semaine prochaine.

M. Reverbori. Je suis à la disposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Naime.

M. Naime. Je voudrais savoir pourquoi on prétend que je n'ai pas déposé mon rapport pour avis. Il a été rédigé et même discuté en commission.

La majorité n'ayant pas été d'accord, je me suis retiré, et l'on devait établir un nouveau rapport pour avis.

M. Charles Brune. C'est une affaire de commission

M. le président. C'est encore une affaire de commission.

Monsieur Naime, quand on dit qu'un rapport est déposé cela signifie que la discussion a eu lieu devant la commission, que celle-ci a adopté le rapport à la majorité ou à l'unanimité et que le rapport a été remis au secrétariat général de la présidence. Autrement, il n'est pas connu et ne peut être ni distribué, ni discuté par le Conseil.

Vous vous en expliquerez d'ailleurs avec M. Baron.

Il n'y a pas d'autre observation sur les propositions faites par la conférence des présidents ?...

Je les mets aux voix.

(Les conclusions de la conférence des présidents sont adoptées.)

M. le président. D'autre part, en vertu de l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant celle d'aujourd'hui 22 avril 1948 :

1° La proposition de résolution de M. Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs, aux titulaires de petites pensions, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance et, d'une manière générale, aux « économiquement faibles » et à élever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours, pensions, dans la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics ;

2° La proposition de résolution de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, mardi 27 avril, à quinze heures :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé. (N° 192 et 306, année 1948, M. Georges Pernot, rapporteur) *(sous réserve de la distribution du rapport)* ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. (N° 114 et 243, année 1948, Mlle Mireille Dumont, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement. (N° 78 et 157, année 1948, M. Southon, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des Chartes. (N° 33 et 175, année 1948, M. Pujol, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale. (N° 113 et 250, année 1948, M. Duclin, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale) ;

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 22 avril 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 22 avril 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 27 avril 1948 après-midi :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 192, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé ;

2° La discussion du projet de loi (n° 114, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile ;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 78 année 1948) de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement ;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 33, année 1948) de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des Chartes ;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 113, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 avril 1948 après-midi :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 262, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1°) ouverture et annula-

tion de crédits sur l'exercice 1947 ; 2°) ratification de décrets ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 291, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse ;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 110, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur, et l'article 389 du code civil.

D'autre part, en vertu de l'article 31 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant celle d'aujourd'hui jeudi 22 avril 1948 :

1° La proposition de résolution (n° 953, année 1947) de M. Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs, aux titulaires de petites pensions, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance et, d'une manière générale, aux « économiquement faibles » et à élever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours, pensions, dans la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics ;

2° La proposition de résolution (n° 23, année 1948) de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Baron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique.

M. Victor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 194, année 1948), de M. Georges Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de plein air.

M. Pujol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 212, année 1948), de M. Vannulle, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas augmenter les droits d'examen (baccalauréat, licence, etc.) pendant l'année 1948.

FINANCES

M. Dorey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 291, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture, sur l'exercice 1948, d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. le gouverneur général Brunot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

M. Okala a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 219, année 1948), de M. Arouna N'Joya, tendant à inviter le Gouvernement à développer le cinéma éducatif et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

MARINE ET PÊCHES

M. Bocher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 295, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, prolongeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Alric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 234, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

M. Caspary a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 105, année 1948), de M. Duclercq, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 AVRIL 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

874. — 22 avril 1948. — **M. René Depréux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les porteurs de valeurs libellées en livres sterling réquisitionnées ne doivent pas être traités de la même façon que les porteurs de valeurs réquisitionnées libellées en dollars qui reçoivent une indemnité calculée sur la base du cours du dollar au marché libre à la date du 1^{er} mars 1948 (*J. O.* débats parlementaires du 21 mars 1948, réponse aux questions écrites n° 5323, page 2066) et lui signale le cas d'un cessionnaire d'une rente War Loan 3 1/2 p. 100, informé le 12 avril 1948, par une banque anglaise que le règlement de sa créance était effectué sur la base de l'ancien cours de la livre sterling, alors qu'il paraîtrait équitable que le règlement fut fait en tenant compte du nouveau cours.

875. — 22 avril 1948. — **M. Victor Janton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant décidé de répartir une certaine somme à titre de dividende à ses associés, peut valablement se libérer en abandonnant à ses associés, à titre de dation en paiement et jusqu'à due concurrence, les titres qu'elle a souscrits à l'emprunt obligataire; si ces mêmes titres pourraient être partagés entre les associés en remboursement des parts amorties par suite de réduction du capital social.

876. — 22 avril 1948. — **M. Valentin-Pierre Vignard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, actuellement, les communes ou syndicats de communes sont autorisés à contracter des emprunts locaux, soit par voie d'emprunts directs auprès de particuliers, soit par voie d'émission d'obligations dans le public; 2° s'il y a, au sujet de ces emprunts, des maxima prévus, soit pour le montant total en capital, soit pour le taux d'intérêt; 3° à quels impôts sont soumis les emprunts des collectivités locales réalisés dans les conditions ci-dessus indiquées, en indiquant les impôts à la charge obligatoire soit des débiteurs, soit des créanciers.

FORCES ARMÉES

877. — 22 avril 1948. — **M. le général Paul Tubert** demande à **M. le ministre des forces armées**, afin de comparer les sacrifices respectifs des Alliés dans la deuxième guerre mondiale, quels sont les effectifs engagés et les pertes subies par les nations à la dernière guerre, en distinguant les campagnes de Tunisie, d'Italie, de Corse, de France et d'Allemagne.

INTERIEUR

878. — 22 avril 1948. — **M. André Bossanne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement total auquel peut prétendre un secrétaire de mairie d'une commune de 450 habitants, et occupant ce poste depuis trente ans, et si le secrétaire de mairie peut exiger ce traitement.

879. — 22 avril 1948. — **M. Auguste Sempé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi du 14 août 1947 relative à la restitution des voitures réquisitionnées ne s'applique pas à toutes les voitures, quelle que soit l'autorité qui ait signé l'ordre de réquisition, toute restriction à ce sujet semble contraire à la déclaration faite le 28 octobre 1947 par M. le président du conseil devant l'Assemblée nationale.

880. — 22 avril 1948. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines organisations politiques ou para-politiques font paraître dans certaines villes de France des bulletins d'usines ou de quartiers photocopiés ou ronéotypés, généralement hebdomadaires ou mensuels; que ces bulletins qui n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration régulière ne comportent aucune indication d'un gérant responsable, que ces bulletins se livrent souvent à des attaques injurieuses ou calomnieuses à l'égard de certains citoyens; et demande: 1° si ces bulletins sont légalement autorisés et, en conséquence, peuvent continuer à paraître; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que possèdent les personnes qui se jugent injuriées ou diffamées pour poursuivre leurs insulteurs ou calomnieux généralement anonymes.

881. — 22 avril 1948. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines « permanences » de partis politiques ont pris l'habitude d'afficher dans leur vitrine des commentaires anonymes sur la situation politique générale ou locale, assaisonnés parfois d'allégations injurieuses ou calomnieuses à l'égard de certains citoyens et demande: 1° si ces pratiques entrent dans le cadre de la législation sur la presse et sont normalement autorisées; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que possèdent les personnes qui se jugent injuriées ou diffamées pour poursuivre efficacement les auteurs de ces allégations anonymes ou leur répondre.

JUSTICE

882. — 22 avril 1948. — **M. le général Paul Tubert** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les condamnés évadés qui étaient sur le point d'achever la prescription de vingt années au moment où la loi du 29 mars 1942 a été promulguée, doivent recommencer entièrement à prescrire leur peine à dater du 1^{er} juin 1946, date fixée pour le point de départ du nouveau délai de prescription ou s'il faut admettre, comme il paraît logique, que la prescription suspendue du 29 mars 1942 au 1^{er} juin 1946 recommence à courir à partir de cette dernière date; 2° la loi du 29 mars 1942 ayant décidé que pour toute infraction non convertie par la prescription lors de la publication de la présente loi, le point de départ des délais de prescription prévu par les articles 635 et suivant du C. I. C. est reporté à la date de cessation des hostilités, date fixée au 1^{er} juin 1946 par la loi du 10 mai 1946, si le point de départ de la prescription doit être porté au 1^{er} juin 1946 pour les peines prononcées par des arrêts ou jugements intervenus entre le 29 mars 1942 et le 1^{er} juin 1946; et précise que la loi du 29 mars 1942 ne parlant que du « point de départ des délais de prescription prévu par les articles 635 et suivants du C. I. C. », le point de départ du délai de prescription en cas d'évasion n'est fixé ni par l'article 635 ni par aucun autre article du C. I. C. mais seulement par la jurisprudence, ce qui conduit à se demander, quelle solution doit être adoptée dans ce cas.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

608. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le président du conseil** (secrétariat d'État à la fonction publique et à la réforme administrative) quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement par priorité de tous les fonctionnaires logés dans leur administration et que leur mise à la retraite prive brusquement de tout abri. (*Question du 26 décembre 1947.*)

Réponse. — Les mises à la retraite se font en principe à des dates déterminées et connues à l'avance par les intéressés. Les fonctionnaires ne sont donc pas brusquement

privés de logement et disposent d'un temps suffisant pour en chercher un nouveau. Pour ceux que la mise à la retraite placerait cependant en situation difficile, il leur sera possible de demander à entrer dans la catégorie exceptionnelle prévue au 7^e alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. La commission de contrôle des opérations immobilières est appelée à statuer sur leur cas et à accorder ou non l'entrée dans la catégorie exceptionnelle qui donne droit à une réquisition ultérieure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

517. — **M. Amédée Cuy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 47-1634 du 30 août 1947 a prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1947 les dispositions de la loi du 31 mars 1947 dont l'article 2, paragraphe 1^{er}, stipule que « l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle... ne donne lieu à retenue, ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires »; indique que la circulaire de **M. le ministre du travail** TR 69/47 du 17 septembre 1947 relative à l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires comporte au chapitre A, Dispositions générales, titre 1^{er}, les indications suivantes: « Il y a lieu de rappeler ici que l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle, prévue par l'arrêté du 31 mars 1947, est exemptée des retenues sociales et fiscales afférentes aux salaires. Cette indemnité est absorbée par la majoration prévue au barème annexé à l'arrêté. Elle perd son caractère d'indemnité exceptionnelle et le total de la nouvelle indemnité horaire subit, comme le salaire de base auquel il s'applique, les charges sociales et fiscales habituelles. » Cette interprétation si elle découle de l'arrêté du 21 août 1947, va à l'encontre de la loi du 30 août 1947 précitée: demande s'il n'y a pas urgence à la modifier en vue d'exonérer de toutes charges sociales et fiscales l'indemnité nouvelle fixée au tableau annexé à l'arrêté du 21 août 1947, comme l'indemnité antérieure de l'arrêté du 31 mars 1947, compte non tenu du relèvement légal de 11 p. 100. (Question du 13 novembre 1947.)

Réponse. — La même question posée par l'honorable parlementaire au ministre du travail et de la sécurité sociale a fait l'objet d'une réponse insérée au *Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 14 janvier 1948, page 87. Le département des finances et des affaires économiques n'a pas de précisions complémentaires à apporter et ne peut que souscrire aux conclusions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

769. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, article 19 (J. O. du 7 octobre 1945) relatif aux frais de déménagement est abrogé; 2° dans la négative, pour quels motifs il reste inappliqué dans les services extérieurs du Trésor. (Question du 26 février 1948.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux frais de déménagement a prévu exclusivement le rembourse-

ment des frais de transport proprement dits du mobilier. L'article 19, du même décret, qui est toujours en vigueur, alloue en outre aux agents une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement. Les indemnités de frais de déménagement des agents des services extérieurs du Trésor sont calculées conformément à ces dispositions. Toutefois, l'indemnité d'emballage et d'emménagement n'est pas accordée lorsqu'un déménagement a fait l'objet d'une facture globale établie par un entrepreneur spécialiste ayant effectué pour un prix forfaitaire les opérations d'emballages, de transport et d'emménagement du mobilier. Il est évident que dans cette hypothèse, l'indemnité d'emballage et d'emménagement ne se justifie pas, puisqu'elle représente uniquement, d'après le texte et l'esprit du décret du 4 octobre 1945, le complément d'une indemnité égale aux simples frais de transport du mobilier.

FORCES ARMÉES

842. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des forces armées** 1° dans quelle mesure un agent d'un réseau de renseignements militaires peut être nommé chevalier de la Légion d'honneur, avec croix de guerre et palme, et, seize mois après, officier de la Légion d'honneur sans titre nouveau; 2° si ces nominations peuvent avoir été valablement prononcées malgré un avis formellement défavorable du chef de corps de l'intéressé; 3° si une lettre par laquelle était exprimé cet avis défavorable peut avoir été extraite du dossier sans que cette nomination soit entachée d'irrégularité. (Question du 20 mars 1948.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas concret auquel se rapporte la question posée. Sous réserve d'un examen de cette situation particulière, il peut être donné les précisions suivantes: 1° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1944 a prévu l'attribution d'un ou plusieurs grades dans la Légion d'honneur pour actions d'éclat accomplies sur le sol de France depuis le 25 juin 1940; 2° Les avis du chef de corps et des autorités hiérarchiques constituent un élément d'appréciation; 3° Les propositions sont établies sur des mémoires d'un modèle réglementaire et les différents avis sont consignés sur le mémoire même, et non sur des feuilles annexes.

JUSTICE

576. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire qui se pourvoit en conseil d'Etat contre une décision de l'autorité administrative lui infligeant une sanction disciplinaire a le droit de se faire délivrer ou de prendre copie du procès-verbal du conseil de discipline pour être joint à l'appui de son pourvoi et, dans l'affirmative, s'il peut charger un fondé de procuration spéciale, d'en prendre copie. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — Les dispositions du titre V de la loi du 19 octobre 1946 relative à la « Discipline » énumérant les sanctions discipli-

naires et fixant la procédure à suivre en la matière prévoient les garanties accordées aux intéressés. L'article 79 dispose notamment « les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés ». Mais aucune disposition n'autorise les fonctionnaires incriminés à se faire délivrer copie du procès-verbal du conseil de discipline. En outre, l'article 32 du décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires qui sont appelées à jouer le rôle de conseil de discipline précise que « les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ». La communication du procès-verbal, au cas où il en serait rédigé un, serait donc en contradiction avec cette obligation. Il suffit d'ailleurs, pour que soit examiné le pourvoi intenté par le fonctionnaire objet d'une sanction disciplinaire, qu'une copie de la décision attaquée y soit jointe.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

632. — **M. Alfred Wehrung** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, durant l'occupation, l'assurance des bâtiments contre l'incendie était couverte, dans les trois départements de l'Est, par la Badische Gebäudeversicherungsanstalt, Karlsruhe; que celle-ci n'a payé les dégâts qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtiments incendiés; que, par suite des restrictions ordonnées dans ce secteur, beaucoup de sinistres se trouvaient dans l'impossibilité de reconstruire; qu'il convient d'ajouter les incendies survenus les derniers mois de l'occupation, également non réglés; qu'il s'agit, au total, de dommages évaluables à 200 millions de francs, valeur 1944, qui n'ont pas été réglés faute de disponibilité et sous prétexte que les fonds nécessaires sont à imputer sur les réparations payables par l'Allemagne; que le règlement de ces dommages ne saurait tarder plus longtemps et qu'il serait certainement possible de prélever les sommes nécessaires sur le compte des réparations payées par l'Allemagne; et demande: 1° quel est le montant des salaires versés mensuellement sous forme d'indemnités compensatrices au ministre du travail par les employeurs de la main-d'œuvre-prisonniers de guerre; 2° s'il ne serait pas possible de prélever sur ce compte les sommes nécessaires au règlement des dommages en question. (Question du 26 janvier 1948.)

Réponse à la première partie. — Le montant de l'indemnité compensatrice versée mensuellement par les employeurs de prisonniers de guerre peut être évalué à environ 700 millions, ce qui a porté, pour l'année 1947, à 8.400 millions la recette totale effectuée à ce titre. Cette somme a été versée à la ligne de recettes spécialement affectée à cet effet au budget général. Il est à prévoir que, pour l'année 1948, ce montant ne sera pas atteint, étant donné que tous les prisonniers de guerre en mains françaises seront rapatriés au 31 décembre 1948 et qu'un grand nombre d'entre eux ont déjà opté pour le travail libre en France.